

ORDONNANCE
DU BAILLIAGE ET SIÉGE PRÉSIDIAL
DE LANGRES,

Du 11 Décembre 1762.

CEJOURD'HUI, onze Décembre 1762, la Compagnie assemblée en la Chambre du Conseil dudit Bailliage en la maniere accoutumée; les Gens du Roi sont entrés, & Me Nicolas-Joseph PHILPIN, Procureur dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS vous apportons en original une Lettre missive, adressée à la nommée Marie-Anne Garnier, servante-domestique en cette Ville, & fille du Tiers-Ordre de S. François. Cette Lettre n'est ni signée ni datée; nous voyons seulement qu'elle porte au dos le timbre *de Compiegne*; & nous sçavons qu'elle est arrivée en cette Ville aux environs du 25 du mois dernier. Son objet est d'engager la personne à laquelle elle est adressée, *à se joindre à une Neuvaine qui doit se faire par un grand nombre de personnes ;* & le but de cette Neuvaine est (comme nous l'apprenons par le Mémoire qui est inscrit sur le premier feuillet de la Lettre) *d'engager la Très-Sainte Vierge à prendre auprès de Notre Seigneur, la protection de la Compagnie de Jesus dans les tribulations dont elle est assaillie, & d'en procurer la délivrance.*

Tant que nous avons pû croire que cet Ecrit étoit le seul de cette espece qui fût parvenu en cette Ville, nous avons pensé que la remise

qui nous en a été faite presqu'au moment de son arrivée, étoit suffisante pour nous rassurer contre l'effet que les Auteurs de cette Piéce, pouvoient s'en promettre. Nous aurions craint, en vous la dénonçant, d'allarmer sous un prétexte trop leger, votre sensibilité pour tout ce qui peut intéresser la tranquillité de l'Etat : Nous aurions craint en donnant à un Ecrit isolé & sans caractère, trop d'éclat & de publicité, de nous rendre en quelque sorte les Complices de ses Auteurs : Enfin, (en laissant aux premiers Magistrats, que nous avions pris la précaution d'instruire de cet événement, le soin de vérifier si cette tentative étoit générale, & celui d'y apporter le reméde qu'ils jugeront le plus convenable) nous pensions avoir assez fait pour la tranquillité particuliere de notre Ville, en étouffant dès qu'elle a paru, l'étincelle que nous croyons être seule destinée à y porter le feu. Mais il nous est revenu, & nous l'avons appris avec la plus vive douleur, que de pareils Ecrits avoient été adressés à différentes Communautés Religieuses de cette Ville, & que la Neuvaine qui en est l'objet y avoit été faite. Le projet des Auteurs de la Lettre a donc acquis le dégré de publicité que nous voulions lui dérober, & dès ce moment notre silence deviendroit aussi criminel que nous l'avons cru légitime dans son principe.

Ce ne sont point au reste, Messieurs, des Prieres & des Exercices de Piété que nous venons vous dénoncer. C'est aux Supérieurs Ecclésiastiques, qui ont l'inspection & le maintien de la discipline intérieure dans les Maisons Religieuses, à interdire aux personnes qui les composent, des Exercices particuliers dont l'objet ne seroit pas légitime ; & nous ne doutons pas qu'ils ne l'ayent fait dans les circonstances présentes, si les Lettres dont nous venons de parler sont venues à leur connoissance. Nous ne prétendons pas même faire un crime à des filles pieuses, d'avoir saisi, tout au plus avec trop d'indiscrétion, une occasion d'exercer leur amour pour la priere. Trop peu éclairées sans doute sur la légitimité & l'importance des motifs qui ont fait proscrire une Société, aussi dangereuse par l'incompatibilité de son Institut & de son Régime avec les Loix d'un Etat policé, que par la perversité de l'enseignement dont elle n'a cessé de faire profession depuis le moment de son existence, elles n'auront vu dans les membres de cette Société que des malheureux qui avoient droit à leur compassion : l'effet naturel de ce sentiment dans les ames pieuses, est de chercher à intéresser le Ciel en faveur des personnes qui en sont l'objet.

Ce ne sont donc encore une fois, Messieurs, ni des Exercices de piété, ni les personnes qui pourroient les avoir pratiqués, que nous vous dénonçons ; mais c'est un projet d'Association dont ces Exercices peuvent être le prélude ; projet reprouvé par toutes les Loix du Royaume, & singuliérement par les derniers Arrêts de la Cour rendus sur cet objet ; projet enfin d'autant plus dangereux, qu'il cherche à se couvrir du manteau respectable de la devotion. Puissent nos conjectures se trouver fausses ! Mais ces sortes d'unions, trop souvent enfantées par

le Fanatiſme, furent dans tous les tems les moyens qu'il employa pour ſe reproduire. Ce fut par de pareilles Aſſociations, toujours colorées du beau prétexte de la plus grande gloire de Dieu & de la plus grande utilité de l'Egliſe, que dans ces jours d'horreur que nous voudrions effacer des faſtes de notre Hiſtoire, les Ennemis de l'Etat préparerent les Peuples à recevoir ce germe de révolte & de fureur, qui en ſe développant leur mit les armes à la main contre nos Souverains. C'eſt par de pareilles pratiques...... Mais pourquoi arrêter plus long-temps vos regards ſur un Tableau que vous ne pouvez enviſager ſans frémir? Hâtez-vous, Meſſieurs, d'éclairer ſur le piége que l'on tendoit à leur crédulité, ceux de nos Citoyens qui auroient pû être ſéduits; arrachez au Fanatiſme le voile dont il cherche à ſe couvrir, & ils le déteſteront; c'eſt le premier objet qui doit vous occuper dans ce moment.

Notre Miniſtere exige en ſecond lieu que nous vous demandions d'être autoriſés à réunir & à conſtater, par une information juridique, les indices qui pourront mettre les premiers Magiſtrats à portée de découvrir les Auteurs du projet d'Aſſociation que nous vous avons dénoncé. Enfin, nous croyons qu'il eſt important de retirer des mains des perſonnes, qui peuvent les avoir en leur poſſeſſion, les Ecrits de la même eſpece que celui que nous vous avons apporté, afin qu'il ne ſubſiſte, s'il eſt poſſible, d'autre monument de cette Aſſociation, que celui qui ſera deſtiné à la proſcrire. Tel eſt l'objet des Concluſions que nous laiſſons par écrit ſur le Bureau, avec la Lettre qui en fait l'objet.

Eux retirés, la matiere miſe en délibération:

Nous avons donné Acte au Procureur du Roi, de ce qu'il prend pour dénonciation le contenu en cette Lettre miſſive, non ſignée ni datée, laquelle commence par ces mots: *Comme vous voulez bien prendre part, &c.* & finit par ceux-ci: *Augmenter le concours des Prières*, enſemble en un Mémoire inſcrit de la même main ſur le premier feuillet de ladite Lettre, commençant par ces mots: *Neuvaine qui doit commencer, &c.* & finiſſant par ceux-ci: *Qu'on pratiquera pendant toute;* ladite Lettre adreſſée *à Mademoiſelle Garnier, chez Monſieur Manivet, à Langres;* & portant au dos le timbre de Compiegne: Ordonnons que ladite Lettre demeurera dépoſée en notre Greffe, paraphée du Sieur Lieutenant Criminel & du Procureur du Roi *ne varietur:* Permettons audit Procureur du Roi de faire informer à ſa Requête pardevant ledit Sieur Lieutenant Criminel, contre les Auteurs de ladite Lettre & du projet d'Aſſociation y contenu, leurs Fauteurs, Complices & Adhérans; en conſéquence, ordonnons que dans le jour ledit Sieur Lieutenant Criminel ſe tranſportera avec notre Greffier ès Parloirs des Maiſons Conventuelles de la Viſitation, des Annonciades, des Urſulines & des Dominicaines de cette Ville, pour y recevoir la dépoſition des Supérieures deſdites Maiſons, leſquelles ſeront à cet effet

aſſignées à comparoir eſdits Parloirs, & en cas de maladie ou autre légitime empêchement d'aucune deſdites Supérieures, celle des Religieuſes de ladite Maiſon qui en fera les fonctions, & ainſi de ſuite, ſelon l'ordre du tableau de ladite Maiſon.

Enjoignons auxdites Supérieures & Religieuſes, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, dans le Reſſort du Bailliage, qui auroient entre les mains aucunes eſdites Lettres ou autres Ecrits, tendans à former une Aſſociation en faveur de la ci-devant Société ſe diſant de Jeſus, ou qui pourroient en recevoir par la ſuite, de les remettre ou faire remettre inceſſamment en notre Greffe, à peine d'être réputées Complices de ladite Aſſociation, & comme telles pourſuivies extraordinairement.

Faiſons défenſes auſſi à toutes perſonnes dans l'étendue de notre Reſſort, de s'aſſocier ni s'intéreſſer en façon quelconque, directement ni indirectement pour le rappel & rétabliſſement de ladite ci-devant Société, ſous les peines portées par l'Arrêt de la Cour du 6 Août dernier; à l'effet de quoi ſera notre préſente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée partout où beſoin ſera, à la diligence du Procureur du Roi, & exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier.

Donné & fait en la Chambre du Conſeil les jour, mois & an que deſſus, par les Officiers aux Bailliage & Siege Préſidial de Langres ſouſſignés. *Signés à la Minute*, LALLEMANT DE PRADINE, Lieutenant Criminel, GUYOT, MONNY DE PERCEY, BIZOT, CHARLES, CLERGET & RICHARD DE FOULONS, Conſeillers.

Collationné, *ſigné*, VALLOT, Greffier.

